

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.324 du 17 mai 1995

A.62.287/III-20.780

En cause : **LAZARENA** Vero,
 Cité J. Spruyt bloc 1
 7330 Saint-Ghislain,

 contre :

 la caisse auxiliaire d'assurance
 maladie-Invalidité.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1994 par Véro LAZARENA qui demande l'annulation de la décision du 7 décembre 1994;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 mai 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en ses observations, la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE,
premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'objectif poursuivi par la
requérante qui a eu des démêlés avec ses supérieurs est de
"pouvoir affronter face à face Monsieur LEEMANS, chef
administratif au moment du recours", c'est-à-dire à
l'audience; que si le Conseil d'Etat est compétent pour
annuler des actes administratifs irréguliers, il n'entre
pas dans ses attributions d'appeler une affaire à l'au-
dience aux seules fins de permettre aux parties de s'ex-
pliquer entre elles; qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er},
2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la
procédure devant la section d'administration du Conseil
d'Etat, la requête doit contenir un exposé des faits et
des moyens; qu'en l'espèce, la requête ne contient pas
d'exposé complet des faits; qu'elle ne soulève aucun moyen
et n'indique pas quelle est la disposition légale ou
réglementaire violée et en quoi elle l'aurait été;

Considérant que la requête est manifestement
irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept mai 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.